

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 7 OCTOBRE 1985 CONCERNANT LES ALERTES A LA BOMBE - PROCEDURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. Réf. VI/SIB/332.

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Malgré les mesures de sécurité renforcées, notre société est régulièrement confrontée à des alertes à la bombe suivies ou non d'explosions. Afin de permettre aux services de sécurité de lutter de manière adéquate contre ces actes terroristes et dans le but d'assurer tant leur propre protection que celle des citoyens, la procédure suivante a été élaborée à l'intention des services d'incendie:

1. ALERTE A LA BOMBE.

1.1. Alerte via la gendarmerie ou la police.

Ma circulaire du 12 juillet 1985 relative aux centres [100] prévoit qu'en vue d'assurer une meilleure coordination entre les services [101] et [100], la gendarmerie avertira à l'avenir immédiatement les centres [100] en cas de situation dangereuse (alerte à la bombe, prise d'otage, attentat). Il va de soi que de tels messages pourront également émaner des services [106] et de la police communale.

Dès que le centre [100] recevra un tel message, les services de secours déjà mis en œuvre ou à mettre en œuvre devront immédiatement être informés du contenu de celui-ci.

1.2. Alerte directe au [100].

Lorsqu'une alerte à la bombe est reçue au centre [100], le préposé du système d'appel unifié doit en informer en premier lieu la police et/ou la gendarmerie.

Ces services d'ordre effectueront d'abord une reconnaissance sur les lieux et préviendront, le cas échéant, le service de déminage de l'armée.

Les services d'incendie et les ambulances ne se rendront sur les lieux que lorsqu'ils seront appelés par la police et/ou la gendarmerie.

1.3. Alerte directe au service d'incendie.

La procédure est la même que celle décrite au 1.2., étant entendu que le service d'incendie alerté avertira la police et/ou la gendarmerie ainsi que le centre [100].

2. CONCERTATION ET COORDINATION.

Le cas échéant, outre la lutte contre l'incendie et l'aide aux personnes, d'autres missions, notamment le maintien de l'ordre public et l'éventuelle décision d'évacuation, peuvent exiger une attention particulière.

La création d'un centre de concertation ou de coordination au sein duquel les divers services d'ordre et de sécurité peuvent entrer en contact est à cet effet indispensable.

Un tel comité de concertation ou de coordination est sous l'autorité, suivant le cas, du bourgmestre ou du Gouverneur de province ou de leur coordinateur technique désigné respectivement.

Il faudra veiller à ce que dans ce comité, les directives pour les différentes disciplines soient données en même temps. Dans ce cadre, la disposition d'une communication radio stable est très importante. Il s'indique d'établir, pour les communes à haut risque quant à la perpétration d'actes terroristes, des plans d'intervention et des plans médicaux de secours, de commun accord entre tous les services concernés. Les Gouverneurs de province peuvent à cet égard également développer les initiatives nécessaires. Pendant l'intervention proprement dite, la communication réciproque d'informations peut se faire par le centre [100].



3. INTERVENTION.

L'unité en intervention du service d'incendie sera placée sous le commandement d'un officier. Celui-ci veillera à ce que tous les hommes portent l'uniforme d'intervention prescrit. Il informera son unité de la nature de l'intervention et des mesures de prévention à prendre.

L'intervention doit au moins être composée d'une autopompe, d'une autoéchelle, d'une ou plusieurs ambulances. Lorsqu'il existe un plan médical de secours, il faut le mettre en œuvre d'urgence, sinon le médecin du service d'incendie et l'hôpital reconnu le plus proche doivent être avertis à tous égards.

3.1. Il y a alerte à la bombe.

Les services d'incendie interviennent uniquement lorsqu'ils sont appelés par la police et/ou la gendarmerie.

3.2. Il y a alerte pour un « engin suspect ».

Les services d'incendie ainsi appelés en intervention se placent autant que possible à un endroit protégé, notamment en se tenant à une certaine distance. Le stationnement à une distance de 200 m de l'engin suspect semble être un minimum.

La recherche d'un « engin suspect » ne relève normalement pas de la compétence des services d'incendie. Dans des circonstances spéciales, leur assistance technique peut être demandée. L'officier du service d'incendie juge si celle-ci peut être donnée d'une manière justifiable (par exemple: ne pas déplacer une voiture piégée lorsqu'on n'est pas certain qu'elle est hors d'état de nuire). Ce sont aussi les services d'ordre qui sont chargés de l'information et de l'évacuation des riverains.

3.3. Après une explosion.

Après une éventuelle explosion et avant de combattre le foyer d'incendie, le service d'incendie devra être informé en détail des circonstances de l'attentat.

Les sapeurs-pompiers limiteront leur tâche à :

1. rechercher, libérer et transporter des victimes (plan médical de secours);
2. la lutte contre l'incendie (plan d'intervention);
3. déblayer les ruines afin de dégager la voie publique.

Pour la lutte contre l'incendie, il y a aura lieu de s'en tenir aux directives suivantes :

1. l'extinction doit se faire à distance dans la mesure où il n'y a pas lieu de procéder à des sauvetages de personnes;
2. les porte-lances doivent rester autant que possible dans une position protégée, derrière des véhicules par exemple;
3. les véhicules d'incendie doivent rester à une distance sûre;
4. sur les lieux du sinistre proprement dit, le nombre d'hommes mis en œuvre doit être limité;
5. toute information reçue doit être immédiatement transmise au coordonnateur des opérations;
6. seuls, la lutte contre l'incendie et l'appui technique relèvent de l'autorité de l'officier du service d'incendie. Pour le restant, il doit se conformer aux directives données par la police et/ou la gendarmerie et le service de déminage.



Lors de la lutte contre de tels incendies, il sera, de concert avec les services précités, veillé à conserver autant que possible des éléments d'enquête judiciaire, en maintenant toutefois l'incendie sous contrôle et à condition que cela ne présente pas de danger particulier.

4. RAPPORTS PARTICULIERS.

Il importera de tirer un maximum d'enseignements de ces interventions de type relativement récent. C'est pourquoi un rapport spécial d'intervention sera établi conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

5. FORMATION.

Il serait souhaitable que dans les services d'incendie qui protègent des communes particulièrement exposées à de tels actes terroristes, des officiers se spécialisent dans cette matière. Le Ministère de la Défense nationale organise chaque année dans le courant du mois d'avril et du mois de septembre un cours spécial sur « Les explosifs et le déminage ».

Lors de ces rencontres de deux jours, une initiation dans cette matière est dispensée. Les services d'incendie peuvent prendre contact avec le Commandement SEDEE DOVO, Hertogstraat, 300 - 3030 HEVERLEE, où tous les renseignements utiles pourront être obtenus.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous convaincre de l'importance de cette question et vous demande, dès lors, de faire en sorte d'assurer l'entière collaboration des services d'incendie. Copie de la présente est adressée directement, pour information, aux chefs de ces services.

